

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

SEDA
à CHAMPTEUSSE SUR BACONNE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

DIDD - 2011 n° 425

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 571 du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 630 du 5 novembre 2008 autorisant la société SEDA à exploiter un centre de traitement de déchets ménagers et assimilés situé route de Sceaux sur la commune de CHAMPTEUSSÉ sur BACONNE ;
- VU** le dossier relatif à la mise en service d'une centrale de valorisation énergétique du biogaz transmis par l'exploitant à la préfecture le 4 mars 2011 ;
- VU** le courrier du 12 avril 2011 complété le 23 juin 2011 par lequel l'exploitant déclare au préfet les modifications apportées au classement de ses activités suite à la parution du décret du 13 avril 2010 précité ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2011 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1er septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R-516-2 du code de l'environnement l'arrêté d'autorisation doit fixer le montant des garanties financières exigées en vertu de l'article R516-1 ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société d'exploitation des décharges angevines (SEDA) dont le siège social est situé Tour CB21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour les installations de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite route de Sceaux d'Anjou à CHAMPTOUSSÉ SUR BACONNE (49220).

Les dispositions du présent arrêté préfectoral modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 autorisant l'exploitation du site modifié par arrêté préfectoral du 5 novembre 2008.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 23 juillet 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	100 000 t/an maximum pour une capacité globale de 2 100 000 m ³	A

ARTICLE 3 : BIOGAZ

L'article 7.7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juillet 2004 est remplacé par l'article suivant :

7.7. Valorisation et destruction du biogaz

Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées de façon à limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement.

La valorisation du biogaz (moteur thermique) doit être recherchée en priorité par rapport à la destruction (torchère). L'exploitant tient une comptabilité des quantités de biogaz collecté par chacune des installations (valorisation et destruction).

7.7.1. Destruction du biogaz

En cas d'excédent de biogaz ou de circonstances particulières lorsque la valorisation n'est pas possible, le biogaz est détruit par combustion (torchère), les gaz de combustion devant être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système de suivi régulier. Chaque dispositif de combustion doit être doté d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent. Le SO₂ et le CO seront mesurés semestriellement. Les valeurs limites à ne pas dépasser sont :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 °K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs).

7.7.2. Valorisation du biogaz

Les rejets atmosphériques du moteur de valorisation du biogaz doivent respecter les valeurs limites suivantes :

paramètres	Concentration maxi (mg / Nm ³)
NO _x	525
Poussières	150
COVNM	50
CO	1200

Les résultats sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 °K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz secs).

L'exploitant met en place un programme de suivi des émissions atmosphériques du moteur de valorisation. Les paramètres visés au présent article ainsi que les débits rejetés sont mesurés tous les 3 ans par un organisme extérieur agréé. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Au plus tard six mois après la mise en service du moteur, une campagne de mesures des émissions atmosphériques selon les modalités précisées à l'alinéa précédent est réalisée. Les résultats sont transmis à l'inspection.

7.7.3 : Dispositions applicables à l'installation de valorisation par moteur

7.7.3.1. Sécurité

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation du moteur de valorisation du biogaz.

Les installations sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'accès à la plate forme de valorisation sera clôturé. Des consignes de sécurité spécifiques seront établies.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Des extincteurs adaptés, en nombre suffisant et judicieusement répartis seront installés à proximité de l'installation.

La protection électrique des installations sera efficace dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible du moteur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en biogaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

~~Le parcours des canalisations à l'intérieur du local abritant le moteur est aussi réduit que possible.~~

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur au plus près de celui-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement.

Une détection incendie permettra également la mise en sécurité automatique de l'installation en cas de déclenchement. Les alarmes seront reportées automatiquement vers du personnel compétent. En cas d'arrêt de l'installation suite à incident de l'installation de valorisation, le biogaz collecté devra automatiquement être pris en charge par les torchères du site.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

7.7.3.2 Conception

Les installations de valorisation par moteur sont aménagées et exploitées conformément au dossier transmis au préfet le 4 mars 2011.

Elles comprennent notamment :

Une plateforme de "production d'électricité" d'environ 560 m² composée d'une dalle béton supportant :

- une ligne de prétraitement du biogaz
- un conteneur moteur (cheminée culminant à 9 m)
- un transformateur HT/BT avant livraison sur le réseau public
- un bungalow bureau et atelier
- un conteneur de stockage

- un poste électrique haute tension 20 kV (hors dalle)
- une cuve à huile (hors dalle) à double compartiment (4 m³ huile neuve, 4m³ huile usée)

Les utilités de prétraitement suivants :

- un système d'élimination du H₂S (sulfure d'hydrogène)
- un sécheur de gaz permettant de ramener le point de rosée du gaz à 4°C et de le réchauffer à 20 °C
- un filtre à charbon actif

Le groupe électrogène est installé dans un conteneur équipé d'un dispositif de rétention capable de contenir l'huile de lubrification moteur.

Les eaux de pluie ruisselant sur la plate forme sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement intérieures visé à l'article 4.3.

La cuve à huile devra être positionnée dans une rétention conforme à l'article.4.4..

La puissance thermique maximale du moteur étant de 2,629 MW, les émissions atmosphériques devront respecter les valeurs limites fixées par la circulaire du 10 décembre 2003 précisant les prescriptions techniques applicables aux installations de combustion utilisant du biogaz.

La cheminée d'évacuation des gaz aura une hauteur minimale de 9 m. Toutes dispositions sont prises pour favoriser la dispersion des émissions atmosphériques.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale, doit être au moins égale à 25m/s.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

7.7.3.3 Bruit

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée avant et après mise en service de la centrale. Les émergences seront déterminées au niveau des zones à émergence réglementée.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 16.11 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juillet 2004 est remplacé par l'article suivant :

16.11. Garanties financières

En application des dispositions des articles R.516-2 à R.516-6 du code de l'environnement, l'installation dispose de garanties financières relatives à :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

16.11.1. Montant

L'exploitant doit justifier de la constitution de garanties financières dont les montants sont fixés dans le tableau suivant pour chacune des périodes correspondantes :

Périodes	Montants en € HT
Jusqu'au 31 décembre 2013	2 046 000
1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016	2 178 000
1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019	2 488 000
1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022	2 121 000
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025	2 121 000

Ces montants ont été calculés sur la base de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 et réévalués sur la base de l'indice TP01 (Index relatifs au Bâtiment et Travaux Publics - Index TP01 - Index général, tous travaux) de janvier 2011 (667,7).

Le justificatif relatif à la première période sera transmis au préfet dans le délai de 1 mois après notification du présent arrêté.

16.11.2. Etablissement des garanties financières

L'original du document attestant de la constitution des garanties financières est adressé au préfet. Il est constitué d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

16.11.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 16.11.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié accompagné de la valeur datée du dernier indice TP01.

16.11.3. Actualisation des garanties financières

Les montants fixés dans le tableau de l'article 16.11.1 sont réévalués à l'occasion de chaque renouvellement en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.11.4. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions de l'article R 516-3 du code de l'environnement sont remplies :

- soit, quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce qu'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté préfectoral complémentaire,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

16.11.5. Levée des garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière pourra être levée après la période de post-exploitation et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est alors constaté, dans le cadre de la procédure de la cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement , le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE et envoyé à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

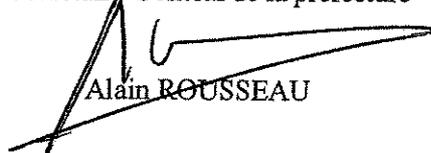
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de SEGRE, le maire de la commune de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

